VILLE DE CRESPIERES

YVELINES

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2019

L' an 2019 et le 13 Mai à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de BALLARIN Adriano, Maire

Présents : M. BALLARIN Adriano, Maire, Mmes : BIGARD Véronique, DEVAUD PINON Carine, JACQUET Denise, MAILHOS Cécile, TABARY Agnès, MM : BEZARD Christian, CHEMIN Olivier, GRIMONPREZ François

Absent(s) : Mmes : DORSEUIL Valérie, LIVAREK Laetitia, MM : BERTHEMY Eric, LE SAUX Didier, METZGER Raymond, PETITJEAN Pascal, REVISE Thomas

A été nommé(e) secrétaire : M. BEZARD Christian

1) Validation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2019

Du procès-verbal de la séance du 10 avril 2019 sera approuvé au prochain conseil.

2) D.E.T.R. 2019 - CREATION D'UNE MAISON MEDICALE PLURIDISCIPLINAIRE

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire concernant la création d'une maison médicale pluridisciplinaire.

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la D.E.T.R. exercice 2019 – circulaire préfectorale n° 000162 du 8 avril 2019 – soit 30% du montant des travaux HT plafonné à 390 000 €,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'UNANIMITE

D'ADOPTER le projet de création d'une maison médicale pluridisciplinaire, pour un montant de 1 092 000 € HT,

DE PRESENTER un dossier de demande de subvention dans le cadre de la D.E.T.R. programmation 2019,

DE S'ENGAGER à financer l'opération de la façon suivante :

Dépenses		Recettes	
Gros oeuvre	380 000,00 €	DETR (30%)	327 600,00 €
Charpente bois	90 000,00 €		
Couverture/Zinguerie	80 000,00 €	FCTVA	179 132,00 €
Menuiserie Aluminium	80 000,00 €		
Menuiserie bois	70 000,00 €	Auto financement Commune	585 268,00 €
Isolation/Cloisonnement	90 000,00 €		
Plomberie/Chauffage	100 000,00 €		
Electricité	90 000,00 €		
Peinture	30 000,00 €		
Sols Souples	17 000,00 €		
Travaux intérieur	65 000,00 €		
TOTAL HT	1 092 000,00 €		1 092 000,00 €
TVA	218 400,00 €		
TOTAL TTC	1 310 400,00 €		1 310 400,00 €

3) FIXATION DES TARIFS POUR LA BROCANTE

VU le code général des Collectivités territoriales,
VU la délibération n° 2013.56 fixant les tarifs du 24 septembre 2013,
CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter les tarifs,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'UNANIMITE

DE FIXER les tarifs suivants :

TARIFS CRESPIEROIS 1 METRE	
Particulier	**7 €**
Professionnel	**30 €**
TARIFS EXTERIEURS 1 METRE	
Particulier	**11 €**
Professionnel	**36 €**

2 Mètres minimum

DIT que la recette sera inscrite au compte 70688 du BP.

4) Travaux de construction d'une micro crèche - Déclaration sans suite du lot n° 10 sols souples

L' an 2019 et le 13 Mai à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de BALLARIN Adriano, Maire

Présents : M. BALLARIN Adriano, Maire, Mmes : BIGARD Véronique, DEVAUD PINON Carine, JACQUET Denise, MAILHOS Cécile, TABARY Agnès, MM : BEZARD Christian, CHEMIN Olivier, GRIMONPREZ François

Absent(s) : Mmes : DORSEUIL Valérie, LIVAREK Laetitia, MM : BERTHEMY Eric, LE SAUX Didier, METZGER Raymond, PETITJEAN Pascal, REVISE Thomas

A été nommé(e) secrétaire : M. BEZARD Christian

Objet de la délibération : Travaux de construction d'une micro crèche - Déclaration sans suite du lot n° 10 sols souples

La Commune de Crespières a décidé de procéder aux travaux de construction d'une micro crèche. Celle-ci sera exploitée par un prestataire extérieur, en cours de désignation, ayant les compétences pour gérer ce type d'équipement, dont la mairie de Crespières ne dispose pas en interne.

La consultation des entreprises, lancée le 7 février 2019 au BOAMP et sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur, prévoyait initialement un lot spécifique pour la fourniture et pose des sols souples (lot n° 10).

Cependant, parallèlement à cette procédure de consultation des entreprises, la Commune a suivi les recommandations du Centre de Protection Maternelle et Infantile des Yvelines et a décidé de confier cette prestation à son futur exploitant, en charge de désigner l'entreprise qui fournira et posera le sol souple répondant aux normes en vigueur pour l'aménagement des locaux de petite enfance. Pour cela, la subvention allouée par le Centre de Protection Maternelle et Infantile des Yvelines au titre de l'aide aux investissements sera versée directement à l'exploitant.

Par conséquent, la Commune déclare ce lot sols souples sans suite et délibère dans ce sens. Les entreprises ayant soumissionné au lot n° 10 seront averties par écrit de cette décision.

Il est proposé au Conseil municipal de déclarer sans suite le lot n° 10 sols souples, marché de travaux pour la construction d'une micro crèche.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la Loi n°82-263 du 22 juillet 1982,

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983, portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles R2185-1 et R2385-1,

VU la consultation en procédure adaptée, intitulé « Travaux de construction d'une micro crèche » et l'avis d'appel à concurrence, transmis au BOAMP, sur la plateforme de dématérialisation

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'UNANIMITE

DE DECLARER sans suite le lot n°10 sols souples

5) OPPOSITION AU TRANSFERT EN 2020 DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

La loi dite « NOTRE » de 2015 prévoit de nombreuses dispositions en matière d'intercommunalité. Parmi celles-ci, il était notamment prévu qu'au 1er janvier 2020, les communautés de communes recevraient de plein droit les compétences eau et assainissement, en lieu et place des communes membres.

Une loi du 3 août 2018 a assoupli les dispositions de la loi NOTRE, en permettant aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la loi, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de s'opposer au transfert de ces compétences. Ce transfert sera alors repoussé de 2020 à 2026.

Pour que ce report à 2026 s'opère, il faut d'une part que les communes membres délibèrent avant le 1er juillet 2019, d'autre part que 25% des communes membres, représentant au moins 20% de la population, s'expriment en ce sens. Pour Gally Mauldre cela équivaut à au moins 3 communes, représentant à peu près au moins 4 500 habitants.

Après le 1er janvier 2020, si la communauté de communes souhaite reprendre cette compétence sans attendre 2026, elle peut délibérer à tout moment en ce sens. Dans ce cas, les communes membres pourraient s'opposer à cette délibération dans un délai de trois mois en faisant jouer la même minorité de blocage.

Il vous est proposé de délibérer pour s'opposer à ce transfert dès 2020 : en effet, une reprise de ces compétences par Gally Mauldre nécessitera un travail important d'audit et d'harmonisation des services, réseaux, mode de gestion... pour un dossier qui n'apparaît pas prioritaire aujourd'hui.

Au contraire, Gally Mauldre doit concentrer ses efforts dans d'autres secteurs :

- Le développement économique : développement d'une parcelle récemment acquise à Davron par la SAFER pour le compte de Gally Mauldre ; développement de la zone de la gare SNCF à Maule
- Le transport : évolution de Flexigo et extension de sa desserte ; circulations douces
- GEMAPI : mise en place d'une organisation cohérente sur le bassin versant de la Mauldre pour la prévention des inondations
- Déchets : problématique de la sortie du SIEED et de l'harmonisation de notre mode de gestion ; accès à une déchetterie pour les communes de l'est du territoire

Sans compter les services existants à maintenir (accueils de loisirs, portage de repas...)

Il apparaît plus judicieux de reporter le transfert de ces compétences à 2026, ce qui n'empêche pas de commencer bien en amont le travail préparatoire de diagnostic.

Cette position a été partagée par l'ensemble des maires de Gally Mauldre réunis en Bureau communautaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5214-16 ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRE, portant nouvelle organisation du territoire de la République, notamment en son article 64 IV ;

VU la loi N°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement des communes, en son article 1er ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 64 IV de la loi du 7 août 2015 précitée, les Communautés de communes acquièrent de plein droit les compétences eau et assainissement au plus tard le 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT toutefois qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 3 août 2018 précitée, les communes membres d'une Communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de ladite loi, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, peuvent s'opposer au transfert de ces compétences, dès lors que 25% d'entre elles, représentant au moins 20% de la population, s'expriment en ce sens. Ce transfert sera alors repoussé de 2020 à 2026 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Gally Mauldre n'exerce pas les compétences eau et assainissement à la date de publication de la loi du 3 août 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de Maule ne voit pas d'intérêt à transférer dès 2020 ces compétences, Gally Mauldre ayant d'autres compétences prioritaires à développer à court terme telles que le développement économique, le transport, la GEMAPI, les déchets...

CONSIDERANT la position unanime des maires des communes membres de Gally Mauldre qui se sont tous prononcés en Bureau des Maires pour un report de ce transfert à 2026 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement dès 2020, et à solliciter le report de ces transferts à 2026 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 9 mai 2019 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Adriano BALLARIN, Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'UNANIMITE

1/ DE S'OPPOSER au transfert en 2020 des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Gally Mauldre, en application de l'article 1er de la loi N°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement des communes ;

2/ DE SOLLICITER le report de ce transfert au 1er janvier 2026 ;

3/ DIT que la présente délibération exécutoire sera notifiée à M le Président de la CC Gally Mauldre ;

4/ DEMANDE à M le Président de la CC Gally Mauldre de notifier à M le Préfet des Yvelines toutes les délibérations des communes membres en vue de lui faire constater la constitution de la minorité de blocage prévue à l'article 1er de la loi N°2018-702 du 3 août 2018 (au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population).

6) ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU C.I.G.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16/05/2018 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé **du Maire**;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, *décide à l'UNANIMITE*

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Crespières par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

- **Agents CNRACL**

Décès

Accident du Travail
franchise : Sans franchise

Longue maladie/Longue durée
franchise : Sans franchise

Maternité
franchise : Sans franchise

Maladie Ordinaire
franchise : 10 jours fixes par arrêt

Pour un taux de prime de : 5.29 %

ET/OU

- **Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité :

  10 jours fixes

Pour un taux de prime de : 0.9 %

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H31.

MAIRIE DE CRESPIERES R.F. (Yvelines)

Le Maire,

Antonio BALLARIN